

# Dispenses d'épreuves, bénéfiques ou report de notes



## Qu'est ce qu'une dispense d'épreuve ?

**Une dispense** d'épreuve est attribuée à la demande du candidat dès lors qu'il est déjà titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal à celui qu'il souhaite désormais présenter. Le coefficient de ou des épreuves dispensées est alors neutralisé ; les notes précédemment obtenues ne seront donc pas prises en considération. La moyenne générale à l'examen sera alors calculée sur la base des seules épreuves effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

### • Je suis déjà titulaire d'un diplôme, suis-je dispensé(e) de certaines épreuves ?

#### Dispenses sur les épreuves générales – examens CAP, BEP :

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une unité dans l'un des cas suivants :

➤ Il est **titulaire d'un diplôme** indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>Diplôme obtenu par le candidat</i> →	<b>CAP</b> (éduc. nationale, maritime ou agricole)	<b>BEP</b> (éduc. nationale, maritime ou agricole)	<b>BAC, BP, BTS, DAEU ou examen spécial d'entrée à l'université</b>	<b>Diplôme ou titre enregistré au moins de niveau IV de qualification dans le RNCP...</b>	<b>Certification délivrée dans un état membre de l'union européenne classée au moins de niveau IV</b>
<b>Epreuves dispensées...</b>					
<b>...si diplôme présenté : CAP</b>					
Français/histoire-géo/enseignement civique et moral					1
Maths/sciences physiques et chimiques					
langue vivante 1	2	2		2	2
éducation physique et sportive					
<b>...si diplôme présenté : BEP</b>					
Français/histoire-géo/éducation civique					
Maths/sciences physiques et chimiques					
éducation physique et sportive					

Epreuves dispensées

**1-** Uniquement si le titre européen comportait au moins une épreuve en langue française ou si le candidat justifie du niveau A2 en langue française

**2-** cette dispense ne vaut que si le diplôme dont est déjà titulaire le candidat comportait une épreuve obligatoire de langue vivante autre que le français (cf relevé de notes du candidat).

Remarque : les candidats déjà titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne sont pas dispensés des épreuves générales. Pour plus de précisions : BOEN n°30 du 24 juillet 2014, ou en contactant les gestionnaires en charge des examens concernés.

➤ **Il justifie de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience** (durée de validité illimitée).

Attention : Les dispenses d'épreuves sont accordées à la demande du candidat, et pour une durée illimitée.

Cas particulier de l'épreuve d'éducation physique et sportive : les candidats, autres que les scolaires et apprentis, peuvent, à leur demande, (faire une demande écrite) être dispensés de cette épreuve.

<b>RAPPEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le titulaire d'un CAP ne peut pas être dispensé des épreuves d'éducation physique et sportives du BEP qu'il présente.</b></li> <li>• <b>La demande de dispense vaut pour l'ensemble des épreuves du domaine général sauf sur demande écrite du candidat qui peut représenter une ou plusieurs épreuve(s) dispensée(s) (annexe 6).</b></li> </ul>
---------------	--

**Dispenses sur les épreuves générales – examens du Bac Professionnel :**

Le candidat au bac professionnel peut être dispensé d'épreuve(s) ou d'unité(s) dans l'un des cas suivants :

➤ Il est **titulaire d'un diplôme** indiqué dans le tableau ci-dessous :

Diplômes du candidat	bac général	bac technologique	bac professionnel	Brevet des métiers d'art	brevet de technicien (y compris agricole)	DTMS	Diplôme de technicien podologue	Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste	Diplôme d'un niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou chargé de l'agriculture
Epreuves dispensées									
langue vivante 1									
français									
histoire-géographie éducation civique									
arts appliqués									
éducation physique et sportive									
langue vivante 2		*	*						*
prévention-santé-environnement									
mathématiques									
économie-gestion			*						
économie-droit			*						
sciences physiques et chimiques			*						

Dispense d'épreuve accordée à la demande du candidat

\* cette dispense ne vaut que si le diplôme dont est déjà titulaire le candidat comportait l'unité correspondante (cf. relevé de notes du candidat).

- **Dans le cadre d'un ajournement à un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité** que celle présentée à l'examen, le candidat peut à sa demande obtenir des dispenses sur les épreuves du domaine général lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 10.
- **Il justifie de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience** (durée de validité illimitée).

**Dispenses sur les épreuves professionnelles :**

Des dispenses d'épreuves professionnelles sont accordées aux candidats déjà titulaires de certains diplômes. Vous pouvez obtenir cette information lors de votre inscription sur le serveur INSCRINET.

• **Je suis dispensé(e) des épreuves d'enseignement général (CAP ou BEP), dois-je passer l'épreuve de « Prévention santé environnement » ?**

Oui, cette épreuve ne fait pas partie du domaine général du CAP, BEP mais du module professionnel EP2.

• **Quels sont les bénéfices de notes que je peux conserver ?**

Les notes égales ou supérieures à 10, obtenues à une épreuve ou à une sous-épreuve peuvent être conservées pendant 5 ans à compter de leur date d'obtention.

• **Est-ce que je peux repasser une épreuve que j'avais déjà validée ?**

Oui, c'est possible pour une ou plusieurs épreuve en CAP/BEP (ou plusieurs en Bac Pro) mais la renonciation au bénéfice de note ou à la dispense d'épreuve est définitive ; seule la dernière note obtenue sera prise en compte.

**Qu'est ce qu'un bénéfice d'épreuve ?**

**Un bénéfice** d'épreuve est la conservation à la demande du candidat d'une note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à une épreuve ou unité d'un examen auquel il a précédemment échoué. La durée de validité du bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention. La moyenne générale à l'examen sera calculée sur la base des notes dont le candidat a demandé la conservation du bénéfice et sur celles effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

Le bénéfice porte sur une épreuve ou une unité obligatoire ou facultative. Il s'applique aux candidats passant l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive. La durée de validité d'un bénéfice d'épreuve ou d'unité est de cinq ans à compter de la date d'obtention de la note égale ou supérieure à 10.

**NOUVEAU !** L'arrêté du 10/05/2017 – J.O. du 11/05/17 prévoit de nouvelles dispositions pour les **candidats refusés à un CAP/BEP ayant des bénéfices d'épreuves du domaine général** et se présentant à une **autre spécialité de CAP/BEP** :

<b>Epreuves dont le bénéfice peut être conservé</b>	<b>Diplôme non validé</b>	
	<b>CAP</b>	<b>BEP</b>
<b>Diplôme présenté : CAP</b>		
Français/histoire-géo/enseignement civique et moral	Bénéfice 5 ans	Bénéfice 5 ans
Maths/sciences physiques et chimiques	Bénéfice 5 ans	Bénéfice 5 ans
langue vivante 1	Bénéfice 5 ans*	Bénéfice 5 ans*
Education physique et sportive	Bénéfice 5 ans	Bénéfice 5 ans
Epreuve facultative	Bénéfice 5 ans	
<b>Diplôme présenté : BEP</b>		
Français/histoire-géo/éducation civique	Bénéfice 5 ans	Bénéfice 5 ans
Maths/sciences physiques et chimiques	Bénéfice 5 ans	Bénéfice 5 ans
éducation physique et sportive	Bénéfice 5 ans	Bénéfice 5 ans

**Attention** : les candidats ayant obtenu des bénéfices à une **session antérieure à 2017** ne pourront pas bénéficier de ces dispositions.

\*Si LV présentée dans le précédent diplôme

**Important** : tout candidat renonçant à la conservation partielle ou totale de ses bénéfices de notes devra renseigner et joindre un courrier à sa confirmation d'inscription.

**RAPPEL** : pour les candidats ayant obtenu des bénéfices de notes au titre d'une spécialité / examen dont la réglementation a changé, il convient de se référer au tableau de correspondance d'épreuves entre l'ancien et le nouveau diplôme (tableau annexé au nouveau référentiel de l'examen).

**Qu'est ce qu'un report de note ?**

Valable pour les CAP et BP (forme progressive) **UNIQUEMENT**, le report de notes est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note inférieure à 10 obtenue à une épreuve ou unité. Cette disposition n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité. La durée de validité d'un report de note est de **cinq ans** à compter de la date d'obtention de la note inférieure à 10. Tout candidat souhaitant un report de notes devra joindre un courrier à sa confirmation